

Exigences législatives du Manitoba

Enregistrement : Loi sur les conducteurs et les véhicules - Article 97

Exigences du producteur

	Exigences	Référence	Commentaires
Huile usée	Numéro d'enregistrement du MNG	RIPOLT – Article 3.1	Article 3(1) – Personne ne doit : (a) produire au cours d'un mois des déchets dangereux dans des quantités égales ou supérieures à 5 kg ou litres; (b) permettre que des déchets dangereux dans des quantités de 5 kg ou litres ne quittent l'endroit où ils ont été produits; ou (c) remiser des déchets dangereux produits par un autre individu, à moins que cet individu n'ait présenté un rapport initial d'enregistrement de producteur et obtenu un numéro d'enregistrement provincial (MNG).
Antigel usé			
Accumulateurs au plomb			
Pneus			

RIPOLT: Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs

Formulaire d'inscription des producteurs : http://www.gov.mb.ca/conservation/envprograms/haz-waste/pdf/hw2_hazardous_waste_reg_form.pdf

Exigences en matière d'entreposage

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	230 à 5 000 litres	Article 3 : RSMPPPA	Les articles 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 36 à 41 s'appliquent.
Antigel usé	150 kg		
Accumulateurs au plomb	S/O		
Pneus	S/O		

RSMPPPA : Règlement sur le stockage et la manutention des produits du pétrole et des produits apparentés

Remarques :

- 1) Le RSMPPPA ne s'applique pas aux quantités de moins de 230 litres.
- 2) Seuls certains articles du RSMPPPA s'appliquent aux réservoirs de stockage en surface qui présentent une capacité totale supérieure à 230 litres, mais inférieure à 5 000 litres.
- 3) L'article 2 du RSMPPPA regroupe divers articles du Code de pratique des systèmes de stockage hors sol du CCME.

Exigences en matière de transport

	Exigence	Référence	Commentaires
Huile usée	Aucun manifeste	Article 6.1 du RIPOLT	Au Manitoba, la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses fait référence à l'article 3.5 du RTMD en ce qui concerne les exigences d'expédition sans manifeste de matières recyclables à l'intérieur de la province.
Antigel usé			
Accumulateurs au plomb			
	Aucun transporteur autorisé	Articles 2.1 et 4 du RIPOLT	Un document d'expédition approprié (avec le numéro d'enregistrement du MNG – article 6.2 du RIPOLT) est exigé, alors que le consignateur en conserve une copie pendant deux ans.
			Voir les exigences fédérales en ce qui concerne les cargaisons de plus de 150 kg.
Mercure	> 5 kg –	Article 4 et	La cargaison type dans le cadre du programme

	Manifeste et transporteur autorisé	6 du RIPOLT	ÉlimiMercur est inférieure à 5 kg.
Solvant utilisé	Matière recyclable	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
Pneus usés	S/O		

RM : Règlement sur le manifeste

RTMD : Article 3.5 du Règlement fédéral sur le transport des marchandises dangereuses.

RIPOLT : Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs.

Exigences fédérales en matière de transport

Le règlement sur les marchandises dangereuses s'applique à toutes les cargaisons d'accumulateurs au plomb au Manitoba. Dans le cas des cargaisons de moins de 150 kg, les exemptions suivantes ont été prévues et s'appliquent aux cargaisons de batteries de véhicules. Les grosses batteries mobiles et fixes peuvent ne pas répondre aux critères d'exemption suivants. Voir le point 1(b) afin de connaître les limites applicables aux batteries fixes ou mobiles.

(1) Les exigences du RTMD en vertu de la partie 3 (Documentation), de la partie 4 (Marques de sécurité des marchandises dangereuses), de la partie 5 (Moyens de confinement), de la partie 6 (Formation) et de la partie 8 (Déversement accidentel et exigences en matière de rapports sur les déversements accidentels imminents) **ne s'appliquent pas** à la manutention, à l'offre de transport ou au transport des accumulateurs au plomb par véhicule routier, par véhicule ferroviaire ou à bord d'un navire pour un voyage intérieur si :

(a) dans le cas des...

(ii) accumulateurs au plomb, ils sont placés dans un ou plusieurs petits systèmes de confinement conçus, construits, remplis, fermés, sécurités et entretenus de façon à ce que, dans des conditions de transport normales, incluant la manutention, il n'en résulte aucun déversement accidentel de marchandises dangereuses pouvant mettre en péril la sécurité publique;

(b) l'accumulateur au plomb est placé dans un ou plusieurs petits systèmes de confinement dont chacun présente une masse brute inférieure ou égale à 30 kg; et

(c) la masse brute de tous les accumulateurs au plomb :

(i) transportés par véhicule routier ou par véhicule ferroviaire est inférieure ou égale à 150 kg; et

(ii) transportée à bord d'un navire pour un voyage intérieur est inférieure ou égale à 150 kg, à l'exception des marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire transporté sur le navire..

Exigences en matière de déclaration des déversements

	Seuil de déclaration	Référence	Commentaires
Huile usée	100 l	RARE	Classification 8 à l'annexe
Antigel usé	5 l	RARE	Classification 8 à l'annexe
Accumulateurs au plomb	5kg	RARE	Classification 8 à l'annexe

RARE : Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement

Conservation Manitoba offre une ligne 24 heures où l'on peut déclarer les urgences environnementales en composant le (204) 944-4888.

Réfrigérants : Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les autres hydrocarbures halogénés

Le « service » en ce qui concerne l'équipement contenant, utilisant ou fonctionnant avec une substance de catégorie 1, 2 ou 3 consiste à :

- (a) réparer, déplacer, démonter, charger, recharger, remplir et démanteler l'équipement; et
- (b) modifier, entretenir, éliminer, faire démarrer et essayer l'équipement, mais ne comprend pas tout essai en rapport avec sa fabrication.

Article 6 : Personne d'autre qu'un technicien de service formé ne doit effectuer d'autres travaux sur quelque élément que ce soit auquel on fait référence dans la clause (a) ou (b) qui pourrait entraîner un déversement de réfrigérant.

Article 8(1) : Un technicien de service formé qui effectue l'installation, la réparation ou l'entretien ou qui réalise d'autres travaux auxquels on fait référence à la section 6 doit :

- (a) tenir un registre dans une forme approuvée par le ministre et définissant :
 - (i) le type d'équipement et le type de travail réalisé;
 - (ii) la date et l'endroit où le travail a été réalisé;
 - (iii) si une substance a été retirée, récupérée, chargée ou rechargée dans le système;
 - (iv) le type de substance, s'il est connu, qu'on récupère du système et qu'on recharge dans celui-ci;
 - (v) la quantité de substance, le cas échéant, qu'on remisera en attendant le recyclage, la récupération ou la destruction; et
 - (vi) l'endroit au Manitoba où la substance sera entreposée d'ici à ce qu'elle soit recyclée, récupérée ou détruite; et
- (b) laisser une copie du dossier auquel on fait référence dans la clause (a) au propriétaire ou à l'utilisateur de l'équipement installé, réparé ou entretenu.

Article 8.3 : Tout individu qui doit compiler un registre décrit au paragraphe (1) et qui en garde possession ou tout employeur qui est en possession d'un registre décrit au paragraphe (2) doit :

- (a) conserver ledit registre pendant au moins trois ans après la date d'installation, de réparation, d'entretien ou de tout autre travail.